

## Séance du 26 juillet 2019

Date de convocation : 12 juillet 2019

Date d'affichage : 12 juillet 2019

Le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le vingt-six juillet deux mil dix-neuf à vingt heures et trente minutes, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESCHEEMACKER Serge, Maire.

***Etaient présents*** : Serge DESCHEEMACKER, Nathalie BOUDOUL, Daniel FARGET, Gérard MIGLIORI

***Excusés*** : Sylvie SIBAUD, Etienne RODIER

***Absent*** : René BARD

***Procuration*** : Sylvie SIBAUD a donné procuration à Gérard MIGLIORI et Etienne RODIER à Serge DESCHEEMACKER

***A été élu secrétaire*** : Gérard MIGLIORI

---

### **OBJET : 30/2019 Délibération de fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 84 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.



Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été proposé par plusieurs communes de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 88 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	DROIT COMMUN  Nbre de conseillers communautaires titulaires	ACCORD LOCAL  Proposition Nbre de conseillers communautaires titulaires
Langeac	3 743 hab	14	14
Saugues	1 772 hab	6	6
Mazeyrat d'Allier	1 497 hab	5	5
Paulhaguet	875 hab	3	3
Siaugues Ste Marie	801 hab	2	3
St Georges d'Aurac	469 hab	1	2
Chanteuges	446 hab	1	2
Salzuit	365 hab	1	2
Toutes les autres communes		1 siège de droit	1 siège de droit
<b>TOTAL</b>		<b>84</b>	<b>88</b>

Total des sièges répartis : 88 (proposition d'accord local),

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :**

- Selon le droit commun, de fixer à 84, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	DROIT COMMUN  Nbre de conseillers communautaires titulaires
Langeac	3 743 hab	14
Saugues	1 772 hab	6
Mazeyrat d'Allier	1 497 hab	5
Paulhaguet	875 hab	3
Siaugues Ste Marie	801 hab	2
St Georges d'Aurac	469 hab	1
Chanteuges	446 hab	1
Salzuit	365 hab	1
Toutes les autres communes		1 siège de droit
<b>TOTAL</b>		<b>84</b>

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Les résultats ont été les suivants :**

Pour : 6                      Contre : 0                      Abstention : 0



**OBJET : 31/2019 Délibération concernant l'adhésion de la Commune de Saint Pal de Sénouire à la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil de la communauté sera fixée selon les Vu la délibération du conseil municipal de Saint Pal de Sénouire en date du 31 mars 2019,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 11 avril 2019,

Vu les articles L5211-18 et L52-19 du CGCT,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier en date du 4 juin 2019,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire a délibéré favorablement pour l'adhésion de la Commune de Saint Pal de Sénouire à la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier.

La procédure d'adhésion prévoit que chaque commune membre de l'EPCI doit se prononcer dans un délai de 3 mois.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

- Décide d'accepter l'adhésion de la Commune de Saint Pal de Sénouire à la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier,

**Les résultats ont été les suivants :**

Pour : 6                      Contre : 0                      Abstention : 0

---

**OBJET : 32/2019 Délibération concernant la restitution de la compétence garderie périscolaire aux communes membres de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier a délibéré favorablement pour la restitution aux communes de la compétence garderie périscolaire à compter du 1er septembre 2019.

Chaque commune membre de l'EPCI doit se prononcer dans un délai de 3 mois.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

- Décide d'accepter la restitution aux communes de la compétence garderie périscolaire au 1er septembre 2019

**Les résultats ont été les suivants :**

Pour : 6                      Contre : 0                      Abstention : 0

---

**OBJET : 33/2019 Délibération pour le retrait de la Commune de Berbezit au SICALA**

*VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,*

*VU l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,*

Considérant que la compétence GEMAPI incombe depuis le 01/01/2018 à la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier ;



L'année 2018 a été marquée par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI : La loi MAPTAM a prévu de confier cette compétence GEMAPI à un échelon identifié : les communes. Toutefois, son article 56-I modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales et inscrit la GEMAPI au rang des compétences obligatoires exercées par les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (pour le département de la Haute-Loire, les communautés de communes et la communauté d'agglomération).

Les EPCI à fiscalité propre exercent donc cette compétence GEMAPI, de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres.

Ainsi le Maire propose le retrait de la commune de Berbezit du SICALA.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

- Décide d'approuver le retrait de la commune de Berbezit du SICALA de Haute-Loire
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- 

Les résultats ont été les suivants :

Pour : 6                      Contre : 0                      Abstention : 0

---

**OBJET : 34/2019 Délibération de création du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la secrétaire de mairie a réussi l'examen professionnel d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il convient de créer le poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 8 heures par semaine.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

- Décide de créer le poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 8 heures par semaine, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les résultats ont été les suivants :

Pour : 6                      Contre : 0                      Abstention : 0

---

---

---

